



Mairie de Langrolay-sur-Rance
8, Place François Barbu
22490 LANGROLAY-SUR-RANCE
02.96.86.92.53
mairie.langrolay@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 17/07/2023
Reçu en préfecture le 17/07/2023
Affiché le 18 JUIL. 2023
ID : 022-212201032-20230712-2023_27D-DE

Règlement intérieur de la cantine périscolaire

- 1- Le présent règlement s'applique à la cantine périscolaire de la commune de Langrolay-sur-Rance, dont les locaux se situent dans l'enceinte du groupe scolaire.
- 2- Les repas sont préparés et fournis par la cuisine centrale de Plouër-sur-Rance.
- 3- La gestion de la cantine périscolaire est assurée par la mairie de Langrolay-sur-Rance.
Les tarifs fixés par le Conseil Municipal sont affichés sur le site internet de la commune.
Les inscriptions et règlements se font par le biais du portail famille, accessible depuis le site Internet de la mairie.
- 4- Les repas doivent être réservés ou annulés **impérativement** la veille ou au plus tard avant 08h15 le jour même sur le portail famille.
- 5- Pour les enfants malades, si le délai de prévenance est passé, le repas peut être récupéré par les parents à la cantine à 11h50. Il est nécessaire de se munir de trois contenants.
- 6- Pour les enfants gardés par les parents en raison de l'absence d'un enseignant **signalé le matin même**, le repas sera décompté.
- 7- **Lors des sorties scolaires, il est de la responsabilité des parents de désinscrire leur enfant sur le portail famille.**
- 8- Aucune annulation ou réservation ne doit être effectuée par le biais d'un mail à la Mairie, mais uniquement par le biais du portail famille.
- 9- Dispositif cantine à « 1€ » : si vous souhaitez bénéficier de la tarification sociale, il est nécessaire de nous faire parvenir une attestation de quotient familial du mois de septembre de l'année scolaire concernée.
- 10- Les enfants sont sous l'autorité du personnel de la commune, pendant le temps méridien. Ils sont tenus au respect vis-à-vis de ce dernier de même qu'envers leurs camarades.
En application de la « Charte de Vie des temps Périscolaires », tout comportement incorrect ou indiscipliné des enfants sera signalé par le personnel aux parents ainsi qu'à la Mairie.
- 11- Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux de la cantine scolaire.
Les enfants atteints d'allergie ou d'intolérance alimentaire, attestée médicalement, doivent être signalés en mairie et à école. Cela nécessite l'établissement d'un PAI (Projet d'accueil individualisé) renouvelé chaque année.

Règlement approuvé par le Conseil Municipal le 12/07/2023, applicable à compter de ce jour.